

9813 16 JUL. 2007

95 B 2276

IN EXTENSO PROVENCE

Société Anonyme au capital de 1.027.395 Euros

Siège social : 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10-4

13002 MARSEILLE

380 221 846 RCS MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2007**

L'an deux mille sept,
Le dix-neuf juin,
A huit heures trente,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO PROVENCE, société anonyme au capital de 1.027.395 Euros divisé en 68.493 actions de 15 euros chacune, dont le siège est 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10-4, 13002 MARSEILLE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social d'IN EXTENSO OPERATIONNEL sis au 81 Boulevard Stalingrad à Villeurbanne (69100), sur convocation faite par le Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- Lecture et examen des Rapports du Commissaire aux Apports
- Approbation de l'apport du fonds libéral exploité à Avignon consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social corrélative,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel ALLIMANT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

En l'absence d'actionnaires présents et acceptants, il n'est pas désigné de Scrutateur.

Monsieur Philippe FORGUES est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.



La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote ; en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- Les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance,
- Les requêtes et les ordonnances de désignation rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille nommant Roger REITER en qualité de Commissaire aux apports,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le contrat d'apport partiel d'actif,
- Les rapports du Commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions,
- Les statuts de la Société,
- Tous documents de convocation de cette Assemblée,
- Ainsi que les documents et renseignements sur lequel a porté le droit de communication des actionnaires visés aux articles L. 225-115 et L. 225-116 du Code de Commerce, et 133 et 135 du Décret relatif aux Sociétés Commerciales.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite faite de l'ensemble du contrat d'apport partiel d'actif, des rapports du Commissaire aux apports, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration. Puis, lecture est ensuite faite du texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Ces lectures terminées, le Président déclare se tenir à la disposition des actionnaires pour fournir, à ceux qui le désireraient, toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toute les observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'Assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

PREMIERE RESOLUTION

Compte tenu des opérations de recapitalisation qui ont eu lieu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril dernier, les capitaux propres sont reconstitués à hauteur au moins de la moitié du capital.



En conséquence, l'Assemblée Générale décide de faire procéder au retrait de la mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- et après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actifs du fonds libéral établi suivant acte sous seing privé en date à Villeurbanne le 4 mai 2007, aux termes duquel la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL fait apport à la Société de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs afférents à la branche complète et autonome d'activité du fonds libéral exploité en région Provence et sis 145/147 avenue de Tarascon à Avignon (84000) ;

Approuve, dans toutes ses dispositions, ledit contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, Monsieur Roger REITER, nommé suivant Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 2 mai 2007 approuve l'évaluation des apports effectués par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL à la Société à la somme de DIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE Euros (10.195 €), à savoir :

Montant total de l'actif apporté	603.433 €
Montant total du passif apporté	593.238 €
Actif net estimé de l'apport	10.195 €

L'Assemblée Générale approuve en outre la rémunération dudit apport qui a été proposée à l'Apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (3.705 €) par émission, en rémunération de l'apport décrit ci-dessus, de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions nouvelles de QUINZE Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de QUARANTE Euros et QUARANTE SIX Centimes (40,46 €), entièrement libérées, et attribuées intégralement à l'apporteur,

Les DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.



Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale décide par ailleurs que la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des titres créés en rémunération, à savoir la somme SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX Euros (6 .490 €), sera inscrite à un compte « Prime d'apport », de même montant, et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration de la Société IN EXTENSO PROVENCE imputer sur la prime d'apport approuvée ci-dessus les frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération approuvée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les apports en nature sont devenus définitifs et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté, in fine, l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.705 Euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un fonds libéral d'expertise comptable exploité à Avignon. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de Un Million Trente et un Mille Cent Euros (1.031.100 €).

Il est divisé en Soixante Huit Mille Sept Cent Quarante (68.740) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

Le 27/06/2007 Bordereau n°2007/383 Case n°2

15x 3907

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur



CABINET ROGER REITER

COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL
EXPERTISES JUDICIAIRES ET FINANCIÈRES
DROIT INTERNATIONAL
EXPERT EUROPAID
PRÈS LA COUR EUROPÉENNE

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE**

**2, Rue Emile Pollak
13006 - MARSEILLE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LES VALEURS DES APPORTS D'UN FONDS
LIBERAL, EFFECTUES A TITRE
« D'APPORT PARTIEL D'ACTIF »**

par la SOCIETE IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.

**capital € 34.780.350
81, Bd de Stalingrad
69100 – VILLEURBANNE**

R.C.S. LYON 381 632 231

à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

**capital € 1.867.185
10, Place de la Joliette
Les Docks Atrium 10.4
13002 – MARSEILLE**

RCS MARSEILLE 380 221 846

1, place Forbin - Haut du Cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Téléphone : 04.42.38.49.54. (lignes groupées)

Télécopie : 04.42.26.91.85.

E-mail : cabinet-reiter@cabinet-reiter.com

BUREAUX EN FRANCE :
PARIS - LYON

BUREAUX :
ALLEMAGNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES VALEURS DES APPORTS D'UN FONDS
LIBERAL, EFFECTUES A TITRE
« D'APPORT PARTIEL D'ACTIF »**

par la SOCIETE IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.

à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'Ordonnance rendue en date du 2 mai 2007 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE et relative à apprécier la valeur des Apports en nature devant être effectués à titre d'APPORT PARTIEL D'ACTIF

J'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés d'un fonds libéral ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées.

Les éléments conventionnels et contractuels ont été arrêtés dans un projet commun d'Apport de Titres signés par les représentants concernés.

**Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.**

Il m'a été présenté :

- un contrat d'Apport Partiel d'Actif avec ses annexes signées par les parties le 4 mai 2007,
- les comptes bilantiels arrêtés au 30 juin 2006,
- un état comptable arrêté au 31 décembre 2006 par le conseil d'administration de I.E.O. et I.E.P. réunis le 14 mars 2007 et 11 avril 2007,
- un bail commercial daté du 18 décembre 2002 actualisé,
- 2 attestations de parutions commerciales obligatoires,
 - MONITEUR DES TP & BATIMENT 69 du 18 mai 2007
 - L'AGRICULTEUR PROVENCAL BOUCHES DU RHONE de 11 mai 2007
- une liste du personnel affecté au fond libéral apporté,
- un inventaire comptable du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006,
- un état des inscriptions de privilège, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque,
- la méthode d'évaluation utilisée,
- l'application des dispositions fiscales prévues à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur apportée n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part :

- à apprécier la valeur de l'Apport,
- à assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées,

et d'autre part :

- à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Egalement,

- vérification que la valeur relative attribuée à l'Apport des Sociétés participant à l'opération sont pertinentes,
- appréciation dans le cadre d'une démarche qualitative, l'importance relative donnée aux valeurs jugées appropriées,
- analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives,
- examiner si le rapport d'échange proposé n'entraîne pas l'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'Actionnaires,
- vérification de la pertinence des valeurs attribuées aux Actions des Sociétés participants à l'opération,
- évidence de certains points estimés utiles à une bonne information des Actionnaires,

➤ aux critères et méthodes d'évaluation :

- performance,
- patrimoine,
- dividendes,
- Primes d'apport.

A l'issue de mes travaux, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

Il sera successivement abordé les points suivants :

- Présentation de l'opération,
- Description de l'Apport,
- Evaluation et appréciations de la valeur d'Apport,
- Caractère équitable sur le rapport d'échange,
- Diligences et appréciations,
- Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

ET

DESCRIPTION DE L'APPORT

EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1. 1. – Sociétés et personnes concernées

1. 2. - Liens entre les Sociétés

1. 3. - Motif et but de l'opération

1. 4. - Bases et modalités de l'opération

1. 5. - Propriétés, jouissances et conditions.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. - Sociétés concernées.

A - IN EXTENSO OPERATIONEL

La SOCIETE IN EXTENSO OPERATIONNEL, Société Anonyme au capital de 34.780.350 €, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) – 81 bd de Stalingrad et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 381 632 231, représentée par Monsieur Philippe FORGUES, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'Administration,

B - IN EXTENSO PROVENCE

La SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE, Société Anonyme au capital de 1.867.185 €, ayant son siège social à Marseille (13002) – 10, Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10-4 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 380 221 846, représentée par Monsieur Daniel ALLIMANT, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, dûment habilité par le Conseil d'Administration.

1.2. - Liens entre les Sociétés et Dirigeants communs.

La Société I.E.O. détient 55,26 % du capital de la Société I.E.P.

Monsieur Philippe FORGUES, Directeur Général d'I.E.O. et également représentant permanent d'I.E.O. au Conseil d'Administration d'I.E.P.

Monsieur Daniel ALLIMANT, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général Délégué d'I.E.O.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

1.3. - But de l'opération

L'opération d'Apport du fonds libéral sis à Avignon (84000) – 145/147, Avenue de Tarascon, s'inscrit dans le cadre des opérations de rapprochement des groupes Deloitte et In Extenso avec le groupe JMF/BDO Marque & Gendrot. Cette opération consiste notamment à rapprocher les **activités d'expertise-comptable** du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot des activités d'expertise-comptable du groupe In Extenso, par le transfert des fonds libéraux locaux du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot constitutifs d'une telle activité vers les Sociétés du Groupe In Extenso.

En amont de la présente opération d'Apport, le fonds libéral exploité en région Provence a été apporté par la Société BDO Marque Gendrot à la Société I.E.N. puis réapporté par la Société I.E.N. à I.E.O.

1.4. - Bases et modalités de l'opération

Les parties déclarent expressément que la présente opération d'Apport est soumise au régime juridique des Apports-scissions, tel que prévu aux articles L 236-16 à L 236-22 du Code de Commerce. En conséquence, il sera procédé aux différents dépôts prévus par la loi et les règlements.

IEP sera ainsi directement substituée à IEO dans ses droits, obligations et charges efférents au fonds libéral exploité en Région Provence apporté, et ce dans le cadre d'une transmission universelle des actifs et passifs constitutifs et attachés à la branche d'activité apportée.

1.5. - Propriétés, jouissances et conditions

1. Conditions suspensives

L'opération d'Apport ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées et sous réserve que lesdites conditions soient réalisées avec le 30 juin 2007, à savoir :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'IEO du rapport dudit fonds libéral à IEP,
- L'approbation l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'IEP de la présente opération d'Apport Partiel d'Actif et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales susmentionnées.

2. Réalisation de l'opération d'Apport

IEP aura la propriété des biens et droits apportés par IEO à compter du jour où l'opération d'Apport sera devenue définitive.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1^{er} octobre 2006**, toutes les opérations actives et passives réalisées par IEO depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte d'IEP qui les reprendra dans ses états financiers.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

II. EVALUATION ET APPRECIATION DES VALEURS DE L'APPORT

2.1. - Procédure d'examen à l'opération d'Apport : bases et modalités

2.1.1. Méthode d'évaluation utilisée

2.1.2. Rémunération de l'Apport

2.1.3. Répartition entre l'Apporteur du fonds libéral attribuée en contrepartie de l'Apport

2.1.4. Primes d'Apport

2.1. - PROCEDURE D'EXAMEN BASES ET MODALITES

L'ensemble des documents énoncés, page 3/21 de mon rapport m'a permis d'analyser :

- La sensibilité de la valeur relative attribuée à l'Apport,
- La variation des hypothèses et paramètres utilisés lors de l'application des critères,
- La mise en œuvre des méthodes d'évaluation.

Le contrat d'Apport Partiel d'Actif, ni les documents de synthèse ne mentionnent d'une perte éventuelle de rétroactivité, soit :

- Evaluation des domaines sensibles
- Précision et remise en compte des passifs éventuels
- Engagements hors bilan
- Confirmation des précisions
- Evénements postérieurs modifiant la consistance ou l'évolution du patrimoine
- Pertes survenues pendant la période de rétroactivité
- Cession de certains éléments du patrimoine apporté.

2.1.1. - Méthode d'évaluation de la Société partie à la présente opération d'Apport

Vu la réciprocité de l'arrêt de leur exercice social, les comptes d'IEO et d'IEP utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du **30 juin 2006**, date du dernier exercice social.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de **6 mois** à la date du présent Apport, un état comptable a été arrêté au 31 décembre 2006 par les Conseils d'Administration d'IEO et IEP, réunis en date des 14 mars 2007 et 11 avril 2007.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

A. EVALUATION DE L'APPORT IN EXTENSO OPERATIONNEL

Il a été décidé que les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes d'IEO au terme de l'opération dudit fonds libéral par la Société BDO Marque & Gendrot à la Société IEO, opération précédente d'Apport.

B. L'APPORT DU FONDS LIBERAL

IEO apporte, avec effet au 1^{er} octobre 2006, sous les garanties ordinaires et de droit à titre d'Apport Partiel d'Actif et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, à IEP qui l'accepte, la propriété de l'ensemble des éléments, actifs et passifs afférents à la branche complète et autonome d'activité du fonds libéral exploité en Région Provence sis à AVIGNON - 84000 – 145/147 Avenue de Tarascon.

Cet Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à ladite activité sous les conditions, charges et modalités ci-après.

a) Désignation de l'actif apporté

L'ACTIF APPORTE comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Brut	Provision	Net	Valeur d'apport
------	-----------	-----	-----------------

Immobilisations

Fonds libéral	456 000 €	-	456 000 €	456 000 €
Autres immobilisations corporelles	21 892 €	17 661 €	4 231 €	4 231 €
Autres immobilisations financières	6 227 €	-	6 227 €	6 227 €

Actif circulant

Clients et comptes rattachés	153 654 €	29 092 €	124 562 €	124 562 €
Charges constatées d'avance	12 413 €	-	12 413 €	12 413 €

Soit un total des biens et droits actifs apportés à IEO	603 433 €			
--	------------------	--	--	--

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux qu'IEP possédera au jour d'effet de l'Apport relatifs au fonds libéral exploité en Région Provence apporté.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

b) Désignation du passif pris en charge

Les Apports ci-dessus sont faits pour IEP de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de IEO la totalité du passif du fonds libéral exploité en Région Provence apporté, tels que limitativement décrits ci-dessous :

	Net	Valeur d'apport
Provision/Dettes		
Provisions pour indemnités de fin de carrière	57 233 €	57 233 €
Participation des salariés	998 €	998 €
Avances et acomptes reçus	931 €	931 €
Fournisseurs et comptes rattachés	18 629 €	18 629 €
Dettes fiscales et sociales	160 878 €	160 878 €
Autres dettes	220 000 €	220 000 €
Produits constatés d'avance	134 569 €	134 569 €
Soit un total de passif apportés à IEO		593 233 €

Par dérogation aux dispositions de l'article L 236-20 du Code de Commerce, IEP supportera seule, sans solidarité avec IEO, le passif transféré tel qu'il est décrit et évalué ci-dessus.

CONCLUSION

Conformément aux documents en ma possession et suite aux vérifications.

La valeur de l'Actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant de l'Actif apporté et le montant total du Passif, soit :

Montant de l'Actif	€	603.433
Montant du Passif	€	593.238

Actif net estimé apporté	€	10.195

2.1. 2. – Rémunération des Apports

Et répartition entre l'Apporteur en contre partie de son Apport.

La valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **€ 10.195**

En contre partie de la valeur nette de l'Apport, il sera attribué à IN EXTENSO OPERATIONNEL SA,

- 247 Actions

Nouvelles d'une valeur de **€ 40,46** chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par IN EXTENSO PROVENCE SA à titre d'augmentation de capital.

Les Actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de l'Assemblée Générale d'IEP approuvant le présent Apport et l'augmentation de capital corrélative et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales de la Société IEP.

==.==.==.

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

2.1. 3. – Primes d'Apport

La différence entre la valeur nette de l'Apport, soit € 10.195 et le montant nominal de l'augmentation de capital destiné à rémunérer l'Apport du fonds libéral, soit € 9.993,62 constitue une prime d'Apport d'un montant de € 201,38, qui sera inscrite au Passif du bilan de IEP.

III. DILIGENCES ET APPRECIATIONS

DE LA VALEUR DE L'APPORT

3. 1. – Travaux effectués

3. 2. – Commentaires du Commissaire aux Apports

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

3.1. – Travaux effectués

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, savoir :

- de vérifier la réalité des actifs nets revalorisés
- de contrôler la réalité de l'Apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle de l'Apport
- d'apprécier l'incidence, sur la valeur individuelle d'Apport, des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de mon rapport (nomination 7 mai 2007)
- de s'assurer que la valeur reçue de l'Apport pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le contrat d'Apport Partiel d'Actif.

3. 2. – Commentaire du Commissaire aux Apports

Les méthodes d'évaluation de l'Apport du fonds Libéral sont conformes aux méthodes financières en cours.

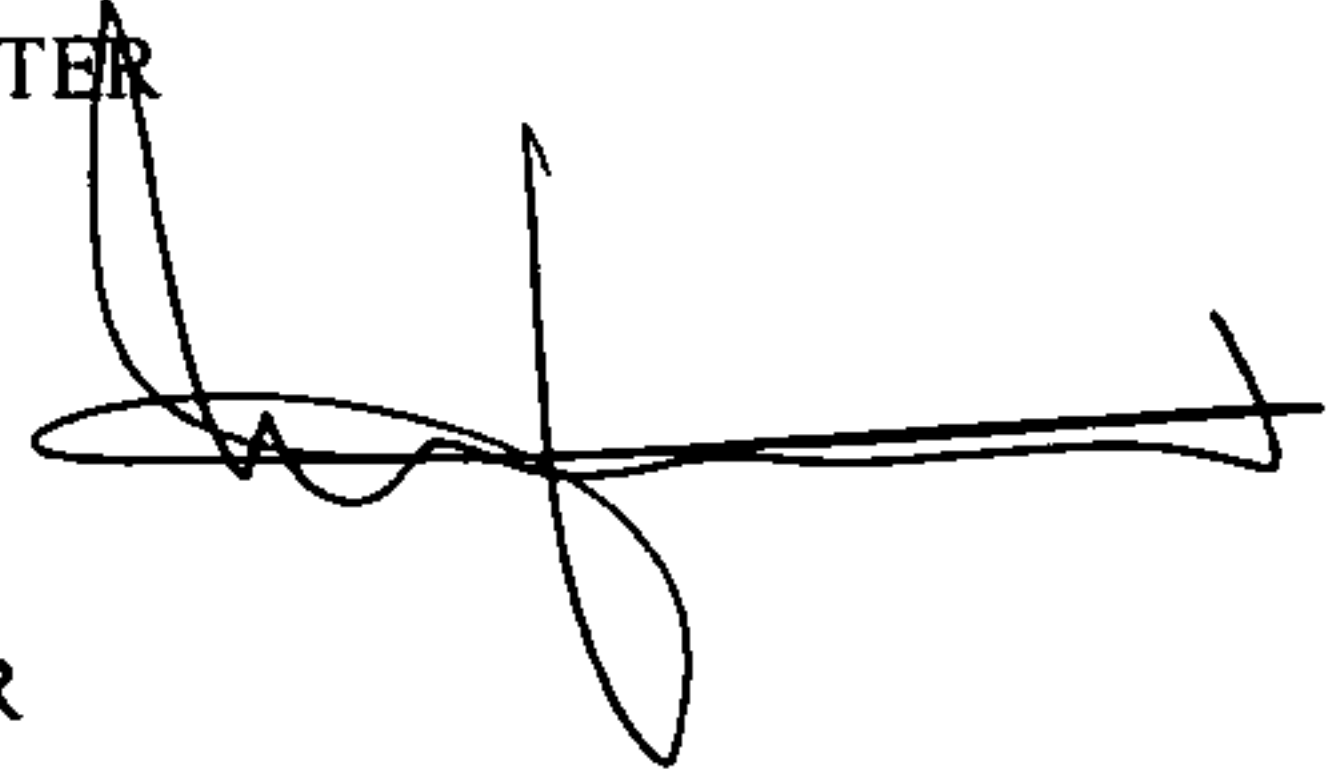
Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux je conclus que la valeur de l'Apport du fonds libéral détaillée dans mon rapport est proportionnelle à l'Apporteur et n'est pas surévaluée.

Fait à Aix en Provence, le 5 juin 2007

CABINET R. REITER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roger REITER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Roger REITER

ANNEXE

Requête du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
. Ordonnance rendue le 2 mai 2007

Cabinet Roger REITER
Rapport du Commissaire aux Apports sur les valeurs des Apports
d'un fonds libéral, effectués à titre «d'APPORT PARTIEL D'ACTIF»
par la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL S.A.
à la Société IN EXTENSO PROVENCE S.A.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
VILLE DE MARSEILLE ARRONDISSEMENT
DUDIT CHEF LIEU DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA SESSION ET AUX APFERTS

LES REQUERANTES :

- La Société **IN EXTENSO OPERATIONNEL**, Société anonyme au capital de 31 750 000 F, ayant son siège social au 81 Boulevard de Stalingrad à Villeurbanne (69100), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 622 231.

Représentée par Monsieur Philippe FORGUES en sa qualité de Directeur Général.

Crépusculaire
1988

- La Société **IN EXTENSO PROVENCE**, Société anonyme au capital de 100 000 000 F, ayant son siège social au 10 Place de la Joliette - Les Docks - Arrondissement 104 à Marseille (13004), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 381 622 231.

Représentée par Monsieur Daniel ALLIANT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration Directeur Général.

Crépusculaire
1988

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Le groupe BDO Marque & Germet dont la Société BDO Marque & Germet, Société anonyme au capital de 27 930 760 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 460 263 et dont le siège social est au 25 Rue Croixdela à Paris (75014), est en relation avec les Sociétés détenues directement ou indirectement par IMF, le « Groupe IMF », en France, d'une part, l'expertise comptable, et d'autre part, l'audit et le conseil. Son capital est composé de 2 793 076 actions (les « Actions IMF »).

Deloitte Touche Tohmatsu est un réseau international spécialisé dans l'expertise comptable, l'audit, l'expertise comptable et le conseil. Les activités en France du réseau Deloitte Touche Tohmatsu sont exercées au travers des Sociétés du Groupe Deloitte (pour les activités de conseil, d'audit et de conseil), et des Sociétés du Groupe In Extenso (pour les activités de conseil, d'audit et de conseil).

Les actionnaires de JMF, Deloitte et la Extenso, ont acquis la conviction qu'il est pertinent de poursuivre commune de l'évolution de la profession, d'une part, et de l'intérêt qu'il y aurait à réaliser un rapprochement de leurs activités, d'autre part.

Dans ce cadre, Deloitte, la Extenso, et les actionnaires de JMF ont conclu en protocole d'accord en date du 21 juillet 2006 et un avenant en date du 16 décembre 2006 aux termes desquels sont définies les conditions et modalités de rapprochement des deux groupes. En application de ces accords, les actionnaires de JMF ont/vont transféré(er) leurs actions JMF aux Sociétés des groupes Deloitte et la Extenso. En outre, il est également prévu que les activités d'expertise comptable de l'exercice de la BDO Marque & Gendrot soient transférées aux Sociétés du groupe la Extenso par apports partiels, cessions de fonds et cessions de participations.

Dans cette perspective, il a été réalisé :

- Un apport partiel d'actifs portant sur la branche d'activité consistant du fonds BDO Marque & Gendrot à la Société BDO Marque Gendrot à Avignon au profit de la Société la Extenso Nationale.
- Un apport dudit fonds par la Société IEN à la Société IEO.

Et il est prévu de réaliser :

- L'apport dudit fonds par la Société IEO à la Société IEP.

Cette opération sera, en application des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, placée sous le régime juridique des cessions prévu aux articles L. 236-16-1, L. 236-17 et L. 236-18 du Code de Commerce.

EN CONSEQUENCE, LES SOUSSIGNEES ONT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER :

De bien vouloir désigner, conformément aux dispositions des articles L. 236-16-1, L. 236-17 et L. 236-18 du Code de Commerce, un Commissaire à la cession et apports cités :

- ✓ D'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actifs par la Société IEO à la Société IEP.
- ✓ Et d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'apport partiel d'actifs susvisé.

Une note décrivant les Sociétés participantes et les modalités de l'apport partiel d'actifs susvisé.

Annexe 1

LES SOUSSIGNEES SE PERMETTENT DE PORTER A VOTRE ATTENTION ET DE VOUS RECOMMANDER :

• Monsieur Roger REITER

Demeurant 1 Place Fortin, Haut du Cours Maréchal, Aix-en-Provence (13006)

En raison de sa connaissance du Groupe In Extenso, de sa connaissance de l'opération de reprise de l'actif avec le Groupe JMF / BDO Marque & Gendrot, et de son expérience professionnelle, Monsieur REITER paraît pleinement à même de porter un jugement motivé sur l'opération d'apport proposée. Il est ainsi ci-joint en Annexe 2, et à titre d'information, une copie des ordonnances de désignation de liquidateur. Monsieur Roger REITER dans le cadre du présent rapprochement qui s'inscrit dans le processus de la restructuration globale.

Nous déclarons que la personne dont le nom est suggéré ci-dessus n'est pas soumise à l'une des incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de Commerce et par le Décret du 23 mars 1987, et notamment, ne reçoit pas de rémunération ni d'honoraires de l'une ou l'autre des parties concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération la plus haute et de notre dévouée.

Fait à Villeneuve

Le 25 avril 2007

IEO

Représentée par Philippe FORGUES

IEP

Représentée par Daniel GENDROT

ORDONNANCE

NOUS, Denis VIANG, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Marseille,
assisté du Greffier,

VU la requête qui précède présentée par la société IN EXILIS, une Société Anonyme au capital de 34.780.350 Euros ayant son siège social au 20 Boulevard Stalingrad à Villeurbanne (69100), et qui est immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 632 231, Représentée par Monsieur Philippe BOUTIER en sa qualité de Directeur Général, et les causes y énoncées,

VU l'article L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de Commerce,

DESIGNONS

Monsieur Roger REITER, Demeurant 1 Place Fortin, Haut du Clos, 13100, en-Provence (13100),

en qualité de Commissaire à la scission et aux Apports, ayant pour mission de veiller à la responsabilité et d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués par l'apport partiel d'actifs par la Société IBO à la Société IEP, d'établir un rapport écrit sur l'exécution de l'apport partiel d'actifs susvisé;

DISONS que les actes relatifs aux opérations de scission et aux apports en nature devant être effectués par l'apport partiel d'actifs par la Société IBO à la Société IEP, d'établir un rapport écrit sur l'exécution de l'apport partiel d'actifs susvisé;

Commerce territorialement compétent, conformément au décret du 30 mai 1984.

LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONNONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de la Cour d'Appel de Marseille,

Fait à MARSEILLE, le 2 mai 2007.

Le Commissaire Greffier

Alain FROST

LE VICE-PRÉSIDENT

Denis VIANG

Par le Greffier

Alain FROST

IN EXTENSO PROVENCE

Société anonyme
Au capital de 1.031.100 Euros
Siège social : 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4
13002 MARSEILLE

380 221 846 R.C.S. MARSEILLE

&

STATUTS

&

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés au cours de l'année 1995.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de ses associés en date du 28 Décembre 2001.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

IN EXTENSO PROVENCE

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société Anonyme» ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à MARSEILLE (13002) - 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Il a été fait à l'origine, divers apports en numéraire pour une somme globale de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs).
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cents Francs (1.842.500 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été augmenté de Deux Millions Cent Soixante Huit Mille Deux Cents Francs (2.168.200 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à concurrence d'Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs) et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué pas la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION M.C.R. à concurrence de Sept cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de Cinq Cent Quarante Six Mille Cinq Cents Francs (546.500 Francs) par apport en numéraire.
- Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 3 Mai 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE le 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont chacun fait apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL - FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) - 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 953) évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre-Vingts Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Millions Cent Dix Huit Mille Sept Cents Francs (2.118.700 Francs) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL de sa branche d'activité d'expertise comptable.
- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :
 - avec la société MEDITEC - IN EXTENSO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.
 - avec la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2007, le capital social a été réduit puis augmenté pour passer de 1.416.395 Euros à 1.027.395 Euros.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.705 Euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un fonds libéral d'expertise comptable exploité à Avignon.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de *UN MILLION TRENTE ET UN MILLE CENT EUROS (1.031.100 €)*.

Il est divisé en Soixante Huit Mille Sept Cent Quarante (68.740) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7-1-6° de l'Ordonnance).»

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par les dispositions du Code de Commerce, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Dans tous les cas , la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - CESSIION ET TRANSMISSION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'admission de tous nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (article 7-1-4° de l'Ordonnance).

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle ou non au nom de la société à compte de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnel de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature social. (article 12 3^{ème} alinéa de l'Ordonnance).

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs est composée par des actionnaires experts comptables.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'Une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions du Code de Commerce et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du président pour une ou deux périodes de deux années.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Sur ordre du jour déterminé, le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peut demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général, choisi parmi les experts comptables membres de la société.

I - Condition d'option

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou de directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

II - Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

III - Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général

Sous réserve des pouvoirs que le Code de Commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

IV - Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même pour les conventions entre sociétés d'un même groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

III - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, selon l'objet du litige.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président Directeur Général STATUTS A JOUR AU 19 JUIN 2007

